

La prime exceptionnelle de 1000 euros

La loi n°2008-111 du 8 février 2008¹ « pour le pouvoir d'achat » énumère un certain nombre de mesures susceptible d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés. Cette loi donne aux salariés, bénéficiaires de la participation, la possibilité de débloquent d'une manière exceptionnelle et anticipée les sommes affectées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. Cette mesure a été traitée dans un article publié récemment sur notre site Internet.

Parmi les autres mesures annoncées dans cette loi celle inscrite à l'article 7, ouvrant la possibilité, pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans lesquelles la participation n'est pas obligatoire, de verser une prime exceptionnelle, d'un montant maximum de 1000 euros exonérée de cotisations sociales.

Qu'en est-il de cette mesure ?

La possibilité de verser la prime exceptionnelle de 1000 euros est ouverte à toutes les entreprises de moins de 50 salariés non assujetties à l'obligation de versement de la participation. Cette possibilité est également ouverte aux entreprises de moins de 50 salariés qui se soumettent volontairement au régime de la participation.

Le terme « entreprise » s'entend d'une façon très large. La mesure concerne alors les salariés employés par des travailleurs indépendants, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats, des mutuelles, des associations, ou de tout autre organisme à but non lucratif.

L'article 7 de la loi précise que la prime doit bénéficier à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail, quelle que soit la nature de leur contrat. L'employeur ne peut donc exclure aucune catégorie (ni les VRP, ni les apprentis, ni les salariés expatriés...). Il ne peut fixer aucune condition d'ancienneté pour exclure certains salariés.

Les intérimaires peuvent bénéficier de cette prime versée par l'entreprise de travail temporaire.

¹ [Détail d'un texte](#)

Le montant de la prime est fixé à 1000 euros maximum par salarié. Le montant s'entend du montant brut, avant précompte de la CSG et de la CRDS. La prime peut être modulée. Selon la loi, la modulation ne peut s'effectuer qu'en fonction uniquement :

- du salaire ;
- de la qualification ;
- du niveau de classification ;
- de la durée du travail ;
- de l'ancienneté ;
- de la durée de présence dans l'entreprise.

La modulation ne doit aboutir en aucun cas à priver certains salariés de la prime (prime égale à zéro) ; l'employeur doit veiller à fixer un seuil minimal de versement quel que soit le critère retenu.

Toujours selon l'article 7 de la loi, la prime ne doit se substituer à aucun élément de la rémunération, à aucune augmentation salariale ou prime prévus par la convention collective.

ATTENTION ! La prime exceptionnelle doit être versée au plus tard le 30 juin 2008. Elle peut faire l'objet d'un versement fractionné à condition que les fractions soient versées au plus tard le 30 juin 2008.

Le versement de la prime doit figurer sur le bulletin de paie ou sur tout autre document annexé au bulletin de paie.

La prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations sociales à l'exception de la CSG et de la CRDS.

La prime exceptionnelle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Pour mettre en place cette prime dans l'entreprise, l'employeur doit conclure un accord prévoyant le versement de la prime exceptionnelle. L'accord doit être conclu selon les modalités prévues à l'article L.3322-6 du Code du travail c'est-à-dire soit :

1. par convention ou accord collectif de travail ;
2. par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
3. par accord conclu au sein du comité d'entreprise ;
4. à la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

En résumé :

Entreprises concernées	Toutes les entreprises au sens large du terme de moins de 50 salariés et non assujettis à l'obligation de versement de la participation ou assujetties volontairement au régime de la participation.
Bénéficiaires	Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail au moment de la conclusion de l'accord quel que soit la nature de leur contrat
Mise en place de la prime	<ul style="list-style-type: none"> - Par convention ou accord collectif de travail ; - Ou par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; - Ou par accord conclu au sein du comité d'entreprise ; - Ou à la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.
Montant maximal de la prime	1000 euros
Modalités de versement	<p>Possibilité de fractionnement</p> <p>Possibilité de modulation en fonction uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du salaire ; - de la qualification ; - du niveau de classification ; - de la durée du travail ; - de l'ancienneté ; - de la durée de présence dans l'entreprise. <p>La prime ne doit se substituer à aucun élément de la rémunération, à aucune augmentation salariale ou prime conventionnelle prévus par la convention collective.</p>
Date limite de versement	30 juin 2008
Avantages sociaux	La prime est exonérée des cotisations sociales sauf de la CSG et de la CRDS
Avantages fiscaux	Pas d'avantages fiscaux. La prime est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Forhus



Conseil et Expertise

Adresse ForhusCE : 4 rue du Gal Leclerc - 77170 Brié-Comte-Robert - Tel : 01.64.05.16.50 - Fax : 01.72.34.91.17 - formation@forhusce.fr
Siège Social : 64, rue Danton - 92300 LEVALLOIS - Tel : 01.41.49.95.95 - www.prowebce.com
Services Administratifs : 82 rue de Condé - 59000 LILLE - Tel : 03.20.57.10.00 - www.cenet.fr

- PROWEBCE SA -
Société Anonyme au capital de
297 853,80 €
RCS Nanterre 421 011 875